

DELIBERATION CA060-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 9 avril 2019.

Objet de la délibération : Convention entre l'Université d'Angers et le PRÜFUNGSZENTRUM GOETHE-INSTITUT, autorisant à faire passer des examens

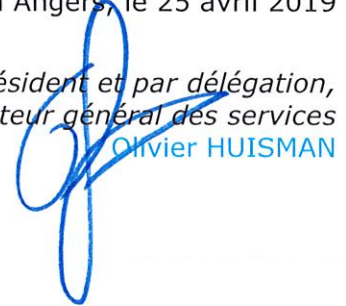
Le Conseil d'administration réuni le 25 avril 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 25 avril 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 02 mai 2019



CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS



PRÜFUNGSZENTRUM
GOETHE-INSTITUT

Convention autorisant
à faire passer des examens
N°

Entre le

Goethe-Institut Paris

Nom/Siège du Goethe-Institut

17 avenue d'Iéna, 75116 Paris

Adresse du Goethe-Institut

représenté par :

Stefan BRUNNER, directeur adjoint

Nom, fonction

- appelé ci-après **Goethe-Institut compétent** -

et

**Université d'Angers
Faculté des Lettres, Langues et Sciences humaines**

Nom de l'institution

40 rue de Rennes, 49035 Angers

Adresse de l'institution

représenté par :

Christian ROBLEDO, Président de l'Université d'Angers

Nom, fonction

- appelé ci-après **institution examinatrice** -

est conclue la convention suivante :

CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS

CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS



PRÜFUNGSZENTRUM
GOETHE-INSTITUT

A) Généralités

Art.1 Objet de la convention

- (1) La convention entre le Goethe-Institut Paris
appelé ci-après « Goethe-Institut compétent »,
et l'institution Université d'Angers
à Angers
appelée ci-après « institution examinatrice » règlemente l'organisation des examens et du Goethe-Test PRO du Goethe-Institut.
- (2) Le Goethe-Institut met à disposition de ses partenaires d'examens des espaces de travail sur l'extranet. Dans ces espaces de travail se trouvent tous les documents et formulaires importants et nécessaires à l'organisation des examens. Toutes les informations mises à disposition dans ces espaces de travail sont confidentielles et ne servent qu'à la réalisation des obligations résultant de la présente convention. Une fois le présent contrat signé par les deux parties contractantes, l'institution examinatrice reçoit un nom d'utilisateur et un code d'accès à cet espace.
- (3) L'institution examinatrice procède à l'organisation des examens mentionnés dans la présente convention en collaboration avec le Goethe-Institut compétent sur les sites mentionnés à l'art.1.1. Elle est tenue de respecter les standards de qualité du Goethe-Institut, mis à disposition dans les espaces de travail correspondants.
- (4) Les prix et rémunérations, ainsi que les noms des examinateurs sont mentionnés en annexe de la présente convention. Si l'institution examinatrice souhaite faire passer les examens et le Goethe-Test PRO également sur d'autres sites que celui mentionné ci-dessus dans la présente convention, ils devront être mentionnés en annexe.

Art.2 Domaine d'application

- (1) La présente convention autorise l'institution examinatrice à procéder à l'organisation des examens centralisés suivants et du Goethe-Test PRO :

(Merci de cocher les cases correspondantes)

Goethe-Zertifikat A1: Start Deutsch 1

Goethe-Zertifikat A2

Goethe-Zertifikat A1: Fit in Deutsch 1

Goethe-Zertifikat A2: Fit in Deutsch

Goethe-Zertifikat B1

Goethe-Zertifikat B2

Goethe-Zertifikat C1

Goethe-Zertifikat C2: GDS

Goethe-Test PRO

- (2) Si elle souhaite élargir la palette des examens proposés dans la présente convention, l'institution examinatrice devra déposer une demande d'extension auprès du Goethe-Institut compétent.



CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS

PRÜFUNGSZENTRUM
GOETHE-INSTITUT

Art. 3 Prix des examens et du test

- (1) Le Goethe-Institut compétent informe l'institution examinatrice des tarifs recommandés concernant les divers examens et le Goethe-Test PRO à la conclusion de la présente convention et au cours du dernier trimestre de l'année en cours.
- (2) L'institution examinatrice fixe elle-même le prix des examens et du test et communique les prix ainsi fixés par écrit au Goethe-Institut compétent à la conclusion de la présente convention et, en cas d'ajustement des prix, dans un délai de 15 jours.

Art. 4 Rémunération

- (1) L'institution examinatrice doit payer une rémunération au Goethe-Institut compétent pour le passage des examens et du Goethe-Test PRO.
- (2) D'un commun accord entre le Goethe-Institut compétent et l'institution examinatrice, le montant de la rémunération est fixé à la conclusion de la présente convention par écrit dans la devise mentionnée en annexe.
- (3) Le règlement concernant la TVA est l'un des suivants (veuillez cocher la case correspondante) :
 - Le montant de la rémunération majoré de la TVA actuelle de 7% est fixé par écrit à la conclusion de la présente convention dans la devise mentionnée en annexe d'un commun accord entre le Goethe-Institut compétent et l'institution examinatrice.
 - Au sein de l'Union européenne (UE), sur présentation d'une attestation valide du numéro d'identification TVA de l'institution examinatrice, l'assujettissement à la TVA est appliquée à l'institution examinatrice dans le cadre de l'application du « mécanisme d'auto-liquidation », c'est-à-dire que la TVA à 7% n'est pas facturée.
 - Dans un État tiers hors de l'Union européenne (UE), la facturation a lieu de la même manière sans numéro d'identification TVA, la TVA étant généralement prise en charge par l'institution examinatrice.
- (4) En cas d'ajustement des prix des examens et du test par l'institution examinatrice, le Goethe-Institut compétent est autorisé, conformément à l'art. 3.2., à demander un ajustement correspondant de la rémunération. Si les parties contractantes ne trouvent pas d'accord concernant cet ajustement, elles disposent d'un droit de résiliation exceptionnel avec préavis de trois mois en fin de mois.
- (5) Après chaque date d'examens et du test, l'institution examinatrice indique au Goethe-Institut compétent le nombre de candidats de chaque type d'examen et du test dans un délai d'un mois. Ce dernier détermine le montant de la rémunération sur la base des informations transmises et établit la facture de ce montant envoyée dans un délai de 15 jours.

B) Goethe-Zertifikate

Art. 5 Passage des examens des Goethe-Zertifikate

- (1) Généralités
L'institution examinatrice est autorisée à faire passer les examens mentionnés plus haut sous sa responsabilité et celle du Goethe-Institut compétent et s'engage à :
 - réaliser les examens selon le règlement du Goethe-Institut et les modalités d'organisation d'examen en vigueur et n'engager que des examinateurs formés et certifiés. Le Goethe-Institut met à disposition de ses partenaires d'examen le règlement et les modalités d'organisation commentées dans l'espace de travail de l'Extranet.
 - proposer chaque année au moins une date d'examen pour les Goethe-Zertifikate et pour le Goethe-Test PRO.
 - offrir la possibilité de passer l'examen aux personnes intéressées qui n'auraient pas suivi de cours de langues ni de préparation à l'examen auprès de son institution, après les avoir informées en détail et en temps voulu et conseillées sur les différents examens et leur organisation, ainsi qu'aux candidats aux examens. Cela comprend également les informations sur le lieu et la date à partir de laquelle les candidats recevront les résultats ;
 - mettre à disposition de toute personne intéressée par l'examen la documentation de préparation à l'examen, le règlement et les modalités d'organisation, ainsi que les compléments pour les candidats à besoins spécifiques.

CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS



PRÜFUNGSZENTRUM
GOETHE-INSTITUT

Le Goethe-Institut informe l'institution examinatrice de tous les règlements d'examens ou des modifications de ces règlements directement par mail et/ou dans l'espace de travail.

- (2) Documents d'examen
L'institution examinatrice commande les documents d'examens dans les délais prévus auprès du Goethe-Institut compétent. Les frais de port sont à la charge du Goethe-Institut compétent. Si les frais de port devaient s'avérer surélevés en raison d'une commande faite à court terme/erronée, le montant sera facturé à la charge de l'institution examinatrice. Tous les documents d'examens sont confidentiels. L'institution examinatrice s'engage à conserver consciencieusement et en lieu sûr les documents d'examens. Immédiatement après la date d'examen, tous les documents d'examens doivent être retournés au Goethe-Institut compétent ou détruits. Au terme de la présente convention, tous les documents d'examens inutilisés, y compris les diplômes en blanc et les dossiers d'examens remplis, sont à remettre de manière ordonnée au Goethe-Institut compétent dans un délai d'une semaine à l'expiration de la présente convention.
- (3) Archivage des matériels d'examens
Les centres d'examen conservent dans leurs archives les copies d'examen (parties écrites) et les fiches d'évaluation (partie orale) pendant 12 mois. Passé ce délai, ces documents seront détruits. Les inscriptions et les déclarations concernant les données personnelles sont archivées pendant 10 ans. Le Goethe-Institut de tutelle ne conserve que les comptes rendus des sessions d'examen ainsi que les listes de résultats.
- (4) Documentation
L'institution examinatrice se voit dans l'obligation d'envoyer un rapport annuel standardisé au Goethe-Institut compétent après la dernière date d'examen de chaque année civile. L'institution examinatrice se voit dans l'obligation de faire signer aux candidats une déclaration dans laquelle ceux-ci déclarent avoir lu et approuvé le Règlement et les modalités d'organisation de l'examen du Goethe-Institut et par laquelle ils consentent à ce que leurs données relatives aux examens soient transmises au Goethe-Institut compétent ainsi qu'au centre d'archivage des examens du Goethe-Institut en Allemagne. Un modèle d'une telle déclaration se trouve dans l'espace de travail de l'Extranet pour les partenaires d'examens.

Art. 6 Examineurs des Goethe-Zertifikate

Les examineurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Ils possèdent nécessairement des connaissances en allemand de niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, niveau attesté par un diplôme d'allemand ou par tout autre justificatif équivalent ou de niveau supérieur. Les exceptions doivent être agréées par la centrale du Goethe-Institut. De manière générale, ils doivent en outre être disposés à développer leur maîtrise de la langue allemande et de la justifier par le Goethe-Zertifikat C2 : GDS dans un délai raisonnable situé après le début de leur activité en tant qu'examineur.
- S'ils ne sont pas de langue maternelle allemande, ils doivent être prêts à élargir leurs connaissances en allemand dans un délai acceptable après avoir commencé à exercer leurs fonctions d'examineurs, et à justifier celles-ci par un certificat C2 du Goethe-Institut.
- Ils possèdent un diplôme d'enseignement supérieur en Allemand Langue Etrangère (DaF) ou d'une autre qualification équivalente reconnue.
- Ils possèdent une expérience professionnelle récente de trois ans au minimum en tant qu'enseignant en allemand langue étrangère.
- Ils doivent participer à une formation, directement après la signature du contrat, puis participer régulièrement à des formations du Goethe-Institut pendant toute la durée de la convention.
- Durant la première année de leur fonction en tant qu'examineur, ils acquièrent le diplôme d'examineur pour tous les Goethe Zertifikate pour lesquels ils sont employés.

Art. 7 Promotion des Goethe Zertifikate

- (1) L'institution examinatrice est autorisée à utiliser le logo mis à disposition par le Goethe-Institut dans le cadre de la présente convention pour les partenaires d'examens et à faire de la promotion en utilisant la mention « Prüfungs-Zentrum des Goethe-Instituts » énoncée en allemand, ou dans la langue locale. Chaque traduction nécessite l'accord du Goethe-Institut compétent désigné à l'art.1. En revanche, les noms des examens n'ont pas le droit d'être traduits.



- (2) L'institution examinatrice n'a pas le droit d'utiliser le logo du Goethe-Institut ni de donner l'impression que son institution est un Goethe-Institut.
- (3) Dans le cadre de la présente convention, l'institution examinatrice est autorisée, conformément à l'art. 1.4., à utiliser le logo du Goethe-Institut mis à sa disposition sur les sites supplémentaires d'examens stipulés en annexe, et à faire la promotion avec la dénomination de « site d'examens du Goethe-Institut ».
- (4) Les parties sont d'accord sur le fait que les droits relatifs aux désignations « centre d'examen du Goethe-Institut » et « site d'examen du Goethe-Institut », ainsi qu'aux logos relèvent de la propriété du Goethe-Institut. Une fois la présente convention expirée, l'institution examinatrice n'est plus en droit d'utiliser ni la mention « Centre / Site d'examen du Goethe-Institut » ni le logo mis à disposition par celui-ci pour toute correspondance commerciale (pour des mesures promotionnelles, les en-têtes, les sites Internet par exemple).

C) Goethe-Test PRO

Art. 8 Déroulement du Goethe-Test PRO

- (1) Généralités
L'institution examinatrice est autorisée à faire passer le Goethe-Test PRO en collaboration avec le Goethe-Institut compétent et s'engage à :
 - faire passer le Goethe-Test PRO conformément au règlement des examens du Goethe-Test PRO. Le Goethe-Institut met à disposition le règlement d'examens dans sa version actuelle dans l'espace de travail du Goethe-Test PRO ;
 - proposer au moins une fois par an une date d'examen pour le Goethe-Test PRO ;
 - donner également aux personnes intéressées par le test et ne suivant pas de cours de langue ou de préparation aux examens dispensés par l'institution examinatrice, la possibilité de passer le Goethe-Test PRO, donner à ces personnes des informations complètes sur le test et son organisation et des conseils en temps opportun. Cela implique également des informations sur le lieu et la date auxquels les candidats peuvent obtenir les résultats du test.
- (2) Procès-verbal, diplômes et archivage
L'institution examinatrice s'engage à remplir à chaque date de test un procès-verbal du Goethe-Test PRO sur le déroulement du test. Ces protocoles d'application sont archivés auprès de l'institution examinatrice tant que le dernier résultat du test n'aura pas été supprimé (trois ans après la dernière date de test). En cas de besoin, le site des examens envoie au Goethe-Institut les protocoles d'application par mail en fichier codé. Un modèle de procès-verbal du Goethe-Test PRO est mis à disposition dans l'espace de travail.
Le diplôme numérique est établi pour chaque candidat automatiquement à la fin du test. Le candidat peut charger le diplôme en version PDF en ouvrant la page de vérification à l'aide du code d'enregistrement et de sa date de naissance (voir le règlement du Goethe-Test PRO). Le diplôme peut être consulté sur la page de vérification et chargé durant trois ans après le passage du test.
- (3) À l'expiration de la convention (voir art. 15), l'institution examinatrice n'est plus autorisée à utiliser le logiciel mis à sa disposition par le Goethe-Institut et est tenue d'effacer toutes les copies du logiciel et de rendre l'ensemble des données par voie électronique au Goethe-Institut compétent. Tous les dossiers d'examens archivés sont à envoyer sans délai au Goethe-Institut par l'institution examinatrice.
- (4) Plate-forme du test
La personne responsable de la surveillance du test auprès de l'institution examinatrice a accès à la plate-forme du Goethe-Test PRO. L'accès à la plate-forme permet de gérer le test et de consulter les résultats. Le contenu des examens est confidentiel. L'institution examinatrice s'engage à conserver le contenu des tests soigneusement et sûrement et de n'accorder l'accès à la plate-forme du test qu'aux personnes mentionnées auprès du Goethe-Institut compétent.

Art. 9 Surveillance durant le Goethe-Test PRO : qualification et formation

Le Goethe-Test PRO a lieu dans les conditions de test décrites dans le règlement d'examens du Goethe-Test PRO.



CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS



PRÜFUNGSZENTRUM GOETHE-INSTITUT

L'institution examinatrice doit veiller à ce qu'au moins une personne soit nommée pour la surveillance du test.

Les personnes chargées de la surveillance du test doivent remplir les conditions suivantes :

- Maîtrise de la langue allemande de niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). En cas d'exceptions, l'institution examinatrice doit obtenir l'accord du Goethe-Institut.
- La participation à une session de formation en ligne du Goethe-Institut directement après la conclusion de la présente convention et avant le passage du premier test, est obligatoire. La session de formation est gratuite une fois pour le centre d'examens. À la fin de la formation, les documents nécessaires au passage du test sont mis à disposition. Seul le personnel ayant suivi cette formation est autorisé à surveiller le Goethe-Test PRO.

Art. 10 Promotion du Goethe-Test PRO

- (1) L'institution examinatrice est autorisée à utiliser le logo du Goethe-Test PRO mis à sa disposition par le Goethe-Institut dans le cadre de la présente convention.
- (2) Les parties conviennent que les droits du nom et du logo restent la propriété du Goethe-Institut. À l'expiration de la présente convention, l'institution examinatrice n'est plus autorisée à utiliser le logo du Goethe-Test PRO dans ses relations d'affaires (par ex. publicité, papier à en-tête, site internet).

D) Divers

Art. 11 Travail en réseau

L'institution examinatrice s'engage à promouvoir les cours d'allemand du Goethe-Institut en Allemagne dans ses propres publications. Le Goethe-Institut intègre l'institution examinatrice dans ses formations concernant les examens et ses activités de promotion.

Art. 12 Surveillance qualifiée et formation permanente

- (1) Le Goethe-Institut exerce la surveillance de tous les examens mentionnés ci-dessus et du Goethe-Test PRO en se basant sur la procédure de gestion de qualité du Goethe-Institut. L'institution examinatrice s'engage à permettre au Goethe-Institut de contrôler la qualité et les normes des examens, par exemple sous forme d'inspections, annoncées ou non, de vérifications immédiates et d'audits d'inspection.
- (2) Le Goethe-Institut compétent se voit dans l'obligation d'informer de toutes ses mesures de formation continues locales, régionales et centrales. Le Goethe-Institut compétent s'engage à ce que l'institution examinatrice puisse avoir accès aux informations et au matériel de formation concernant les examens et du Goethe-Test PRO. Le Goethe-Institut compétent communique toutes les dispositions relatives au passage des examens et veille à ce qu'elles soient respectées.

Art. 13 Expérimentations

L'institution examinatrice se voit également dans l'obligation de tester de nouveaux sujets d'examen si le Goethe-Institut le lui demande. L'organisation de ces tests est définie par une convention distincte et par conséquent rétribuée à part.

Art. 14 Clause de confidentialité

- (1) L'institution examinatrice s'engage à traiter en toute discrétion tous les secrets d'entreprise et d'affaires ainsi que tous les procédés d'entreprise dont elle aura eu connaissance pendant la durée de validité de cette convention et sur lesquels le Goethe-Institut a un droit fondé de les voir traités de manière confidentielle, et qui, de par leur nature, leur source ou leur désignation, seraient à considérer comme confidentiels. Le nom d'utilisateur et le code d'accès à l'espace de travail sur l'Extranet sont particulièrement concernés par cette clause. Cet engagement demeure au-delà de l'expiration de la présente convention.
- (2) L'institution examinatrice s'engage à garder le secret sur toutes les données à caractère personnel au Goethe-Institut dont elle aura eu connaissance pendant la durée de cette convention et dont la transmission à des tiers pourrait nuire aux intérêts du Goethe-Institut. Cet engagement demeure au-delà de l'expiration de la présente convention.



**CONVENTION AUTORISANT
À FAIRE PASSER DES EXAMENS**

- (3) Cette clause de confidentialité n'est pas valable pour les informations dont la publication a été approuvée par le Goethe-Institut ou pour celles qui seraient accessibles ou connues du public sans la violation de cette clause.

Art. 15 Entrée en vigueur et durée de validité/résiliation

- (1) La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties et est valable jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la conclusion de la présente convention. Elle est automatiquement reconduite pour une durée de deux ans si elle n'est pas résiliée par l'une des deux parties dans un délai de trois mois avant le terme de la convention.
- (2) Le droit de résiliation exceptionnelle de trois mois, conformément à l'art. 4.4.2. n'en est pas affecté. Le droit de résiliation exceptionnelle pour une raison majeure n'en est pas non plus affecté. Il y a raison majeure lorsqu'une partie contrevient à ses obligations essentielles, résultant de la présente convention et poursuit cette infraction malgré un avertissement avec échéance. Les art. 5 et 8 en particulier font partie des obligations essentielles de la présente convention. L'infraction à l'encontre de l'art. 14 autorise le Goethe-Institut à prononcer une résiliation immédiate, sans échéance et sans avertissement préalable.
- (3) À l'extinction de la présente convention, l'institution examinatrice doit en particulier respecter les obligations prévues aux art. 5.2., 7.4., 8.3. et 10.2.

Art. 16 Fin de la convention entre les parties autorisant à faire passer des examens

À l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention n° conclue entre les parties, autorisant à faire passer les examens, cesse d'avoir effet.

Art. 17 Clauses finales

- (1) Les annexes font partie intégrale de la présente convention.
- (2) Toute modification ou tout complément de la présente convention requiert la forme écrite et doit être signé par les deux parties. Ceci est également valable pour l'abrogation de l'exigence écrite.
- (3) Dans le cas où certaines clauses de la présente convention seraient nulles ou caduques, toutes les autres clauses resteraient valables et applicables. Les premières doivent par contre être remplacées par des clauses applicables se rapprochant le plus possible du contenu et du sens des clauses originales.
- (4) La présente convention est signée dans une version en langue allemande et une version dans la langue du pays concerné. En cas de contradictions entre les différentes versions, la version allemande prévaut.

Paris, 21.11.2018

Lieu/Date

Lieu/Date


(Signature du responsable du Goethe-Institut compétent)

17 avenue d'Iéna - 75116 PARIS
Tél. 01 44 43 92 70
Fax 01 44 43 92 72
Siret : 784 665 267 00018 - APE 9499 Z
N° de déclaration d'activité : 11 75 1697975

(Signature du directeur de l'institution examinatrice)



**PRÜFUNGSZENTRUM
GOETHE-INSTITUT**

**COMPLÉMENT À LA CONVENTION AUTORISANT
À FAIRE PASSER DES EXAMENS**

Convention autorisant
à faire passer des examens
N°

Entre le

Goethe-Institut Paris

Nom/Siège du Goethe-Institut

représenté par :

Stefan BRUNNER, directeur adjoint

Nom, fonction

et

Université d'Angers Faculté des Lettres, Langues et Sciences huma

Nom de l'institution

40 rue de Rennes, 49035 Angers

Adresse de l'institution

représenté par :

Christian ROBLEDO, Président de l'Université d'Angers

Nom, fonction

sont conclus les annexes et modifications suivantes à la convention
désignée plus haut :



COMPLÉMENT À LA CONVENTION AUTORISANT À FAIRE PASSER DES EXAMENS

PRÜFUNGSZENTRUM
GOETHE-INSTITUT

1. Prix en vigueur pour les examens cochés à l'art. 2 et pour le Goethe-Test PRO (voir art. 3) :

Examen	Prix de l'examen / Prix du test	Devise
Goethe-Zertifikat A1: Start Deutsch 1		€
Goethe-Zertifikat A2		€
Goethe-Zertifikat A1: Fit in Deutsch 1		€
Goethe-Zertifikat A2: Fit in Deutsch		€
Goethe-Zertifikat B1		€
Goethe-Zertifikat B2		€
Goethe-Zertifikat C1		€
Goethe-Zertifikat C2: GDS		€
Goethe-Test PRO	65	€

2. Rémunérations en vigueur pour les examens cochés à l'art. 2 et pour le Goethe-Test PRO (voir art. 4) :

Examen	Rémunération	Devise
Goethe-Zertifikat A1: Start Deutsch 1		€
Goethe-Zertifikat A2		€
Goethe-Zertifikat A1: Fit in Deutsch 1		€
Goethe-Zertifikat A2: Fit in Deutsch		€
Goethe-Zertifikat B1		€
Goethe-Zertifikat B2		€
Goethe-Zertifikat C1		€
Goethe-Zertifikat C2: GDS		€
Goethe-Test PRO	25	€

3. Examineurs

Le directeur/La directrice de l'institution nomme examinateur/examinatrice :

- Madame Monsieur néant, GTPRO ne nécessite pas d'examineurs certifiés, seulement surveillance
- Madame Monsieur
- Madame Monsieur
- Madame Monsieur
- Madame Monsieur

Si l'institution examinatrice souhaite engager des examinateurs supplémentaires ou autres, le Goethe-Institut compétent et la direction centrale du Goethe-Institut doivent en être informées par écrit. Prière de joindre les justificatifs de qualification des examinateurs.

